

STATUTS
de la société de gymnastique
FSG EAUX-VIVES



Fondée le 24 septembre 1884

GENERALITES

1. Les abréviations utilisées dans le texte

Assemblée Générale	AG
Comité de Société	CS
Commission Technique	CT
Fédération Suisse de Gymnastique	FSG
Caisse d'Assurance de Sport de la FSG	CAS-FSG

2. Termes utilisés dans le texte

Par mesure de simplification, tous les termes désignant des personnes sont utilisés au masculin. Cette dénomination concerne aussi bien les hommes que les femmes.

3. Période législative

La durée d'un mandat s'étend sur une période législative d'une année environ, comprise jusqu'à la date de la prochaine AG.

Le CS et la CT se constituent eux-mêmes sous la présidence de leur président.

Si un membre démissionne au cours de la période législative, un nouveau membre est désigné par le CS pour le reste de la période avant la prochaine AG.

TABLE DES MATIERES

- I. Nom et siège**
- II. But de la société**
- III. Affiliations**
- IV. Structure de la société**
- V. Membres**
- VI. Organes**
- VII. Administration**
- VIII. Finances**
- IX. Dispositions de révision et dispositions finales**

I. NOM ET SIEGE

Article 1

La **FSG EAUX-VIVES** est une société au sens de l'article 60 et suivants du Code Civil Suisse.

Nom

Article 2

Le siège de la société se trouve dans le canton de Genève.

Siège

II. BUT DE LA SOCIETE

Article 3

La société

- pratique la gymnastique pour toutes les classes d'âge et pour toutes les aptitudes et favorise les possibilités de formation, de compétition et de jeux correspondantes
- attache une importance particulière à l'éducation morale et physique de la jeunesse
- coordonne l'activité de ses groupements
- encourage la camaraderie et la sociabilité parmi tous ses membres
- observe une neutralité politique et confessionnelle.

But

Neutralité

III. AFFILIATIONS

Article 4

La société et ses groupements sont membres

- de l'Association Genevoise de Gymnastique (AGG)
- par cela, membre de la FSG

- Tous les gymnastes sont automatiquement assurés auprès de la CAS et sont soumis aux statuts et règlements de ces mêmes associations.

Appartenance

IV. STRUCTURE DE LA SOCIETE

Article 5

Sont membres de la société, comme groupements : les jeunes gymnastes (garçons et filles), les actifs

Groupements

Article 6

D'autres groupements peuvent être créés sur proposition du CS et selon décision de l'AG.

Création

Article 7

Les groupements peuvent avoir leurs propres règlements qui sont soumis à l'approbation du CS. Ceux-ci ne peuvent pas être en contradiction avec les règlements de la société.

Administration des groupements

V. MEMBRES

Article 8

La société et ses groupements comprennent les catégories de membres suivantes :

- membres actifs
- membres libres (dont le CS et les moniteurs)
- membres honoraires
- membres passifs (membres bienfaiteurs ou sympathisants)

Toutes les catégories de membres doivent être annoncées à l'instance supérieure, au moyen du formulaire officiel de l'état de la FSG.

Catégories
de membres

Article 9

Peut devenir membre actif avec droit de vote toute personne dès 16 ans.

Age minimum

Article 10

Les groupements annoncent les adhésions et les démissions au CS.

Adhésion,
démission

Le passage d'une catégorie de membres à une autre peut se faire en tout temps.

Passage

Article 11

Les membres qui doivent s'absenter de leur domicile pour un certain temps peuvent demander une dispense qui devra être approuvée par le CS.

Dispense

Durant la dispense, les deux parties sont libérées de leurs obligations.

Article 12

Les membres qui manquent à leurs obligations envers la société peuvent, sur demande du CS, être radiés de la liste de membres par l'AG.

Radiation

Article 13

Les membres qui contreviennent intentionnellement et gravement aux statuts et aux règlements de la société, de l'AGG ou de la FSG ou se montrent indignes de faire partie de la société peuvent en être exclus par décision de l'AG. Les membres en question doivent être avisés par écrit.

Exclusion

Article 14

Peuvent être nommés membres libres par le CS, des membres ou des personnes qui se sont engagés en faveur de la société.

Membres libres

Article 15

Peuvent être nommés membres honoraires par l'AG, des membres ou des personnes qui ont acquis des mérites particuliers.

Un règlement précise les critères d'attribution.

Membres
honoraires

Article 16

Les propositions pour la nomination émanant de groupements ou de personnes individuelles ayant droit de vote sont soumises au CS pour discussion et éventuellement proposition à l'AG.

Propositions de
nomination

Article 17

Peuvent devenir membres passifs (membres bienfaiteurs ou sympathisants), les personnes qui s'intéressent à la gymnastique et soutiennent la société financièrement. Ils acquièrent d'office leur qualité de membre par le paiement de la cotisation de leur catégorie.

Membres passifs,
membres
bienfaiteurs

VI. ORGANES

Article 18

Les organes principaux de la société sont

- Assemblée Générale
- Comité de Société
- Commission Technique
- Commissions spéciales
- Vérificateurs des comptes

Assemblée Générale

Article 19

L'AG qui est l'organe suprême a lieu, en règle générale entre début octobre et fin décembre. Elle est composée notamment de :

Date de l'AG et
composition

- membres actifs
- membres libres et passifs
- membres du CS et de la CT
- membres honoraires
- vérificateurs des comptes
- parents des jeunes gymnastes

Article 20

Les tâches de l'AG sont notamment les suivantes :

Compétences

- approbation du procès-verbal de la dernière AG
- mutations
- approbation du rapport annuel du président et du chef technique
- prendre connaissance du rapport des vérificateurs des comptes
- approbation des comptes annuels de la société
- fixation de la cotisation et approbation du budget
- approbation du programme annuel
- élection du président
- élection du chef technique
- élection des membres du CS
- élection des membres de la CT
- élection des vérificateurs des comptes
- distinctions honorifiques
- adoption de règlements
- révision des statuts
- fusion
- dissolution de la société.

Article 21

La convocation à l'AG doit se faire par l'envoi de l'ordre du jour au plus tard 20 jours avant l'AG par voie circulaire.

L'AG convoquée de cette manière peut valablement délibérer.

Convocation

Validité

Article 22

Les propositions à l'intention de l'AG doivent être présentées au CS par écrit, au plus tard 10 jours avant l'AG.

Délai pour présenter des propositions

Article 23

Une AG extraordinaire est convoquée par le CS ou si 1/5 des membres le demande en précisant les points de l'ordre du jour à traiter.

AG extraordinaire

Article 24

Tous les membres actifs (dès 16 ans), libres et honoraires ont droit de vote et sont habilités à soumettre des propositions à l'AG.

Les parents des jeunes gymnastes n'ont pas le droit de vote, mais ils ont le droit de propositions.

Droit de vote et de proposition

Article 25

Les votations et les élections se font à main levée, sauf si le vote au bulletin secret est décidé (majorité simple des votants).

Elections et votations

Toutes les votations se font à la majorité relative des votants, à l'exception de la révision des statuts qui doit être approuvée au 2/3 des voix exprimées, de la fusion et de la dissolution pour lesquelles une majorité des 4/5 des voix exprimées est requise. Pour les élections, la majorité absolue est nécessaire au premier tour, la majorité relative suffit au second tour.

Comité

Article 26

Le CS se compose de

- un président
- de 3 à 7 membres

chaque groupement pouvant être représenté.

Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres du comité est présente.

Composition

Article 27

Les tâches du CS sont

- la direction de la société conformément aux statuts, aux règlements et aux cahiers des charges
- la représentation à l'extérieur
- l'établissement d'organigrammes, de règlements et de cahiers des charges.

Tâches

Article 28

Le CS se réunit lorsque le président ou la majorité des membres du comité l'estime nécessaire, mais au minimum deux fois par année.

Convocation

Article 29

Le président signe à deux avec le secrétaire ou le trésorier.

Pour les placements et transactions de papiers valeurs, le président signe à deux avec le trésorier. Le trésorier possède la signature individuelle pour la caisse, le compte de chèques et le compte courant.

Signature

Commission technique

Article 30

La CT se compose de

- un responsable technique en tant que chef technique
- de 3 à 7 membres (par exemple : moniteurs, coach Jeunesse&Sport)

en veillant à ce que chaque groupement soit représenté.

Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres de la commission technique est présente.

Composition

Article 31

Les tâches de la commission technique sont

- coordination des questions d'entraînement et de compétition
- propositions au CS pour la participation à des compétitions, championnats et fêtes de gymnastique organisés par les associations
- présentation du programme annuel d'activité gymnique au CS à l'intention de l'AG.

Tâches

Article 32

La CT se réunit lorsque le responsable technique ou la majorité des membres de la commission l'estime nécessaire.

Convocation

Commissions spéciales

Article 33

Le CS peut nommer des commissions spéciales auxquelles il confie des tâches particulières.

Vérificateurs des comptes

Article 34

Deux vérificateurs des comptes et un suppléant sont nommés par l'AG.

Composition

Article 35

Les vérificateurs examinent les comptes annuels et le bilan de la société, les fonds éventuels, les caisses des commissions et les décomptes des manifestations. Ils établissent, à l'intention de l'AG, un rapport écrit et font les propositions correspondantes à l'AG.

Tâches

Article 36

Pour autant que cela soit nécessaire, les vérificateurs fonctionnent également comme bureau de vote à l'AG.

Bureau de vote

VII. ADMINISTRATION

Article 37

Un procès-verbal sera établi pour toutes les assemblées générales et des groupements, ainsi que pour toutes les séances.
Tous les procès-verbaux doivent être transmis au président de la société.

Procès-verbal

Article 38

Le détail des tâches du CS, des responsables et des commissions doivent être décrites dans des règlements et des cahiers des charges; ils ont force obligatoire.

Règlements et cahiers des charges

Article 39

L'adoption de règlements ressort de la compétence de l'AG, les cahiers des charges étant établis par le CS.

Compétence

Article 40

La société gère des archives où sont conservés tous les documents et objets jugés importants.

Archives

VIII. FINANCES

Article 41

L'exercice commence le 1er octobre et se termine le 30 septembre de l'année.

Exercice

Article 42

Les recettes de la société sont constituées notamment par :

- cotisations des membres
- subventions
- revenus de la fortune sociale
- bénéfiques sur les manifestations
- dons et legs.

Recettes

Article 43

Les dépenses de la société sont notamment :

- cotisations aux associations
- frais de gestion
- frais d'exploitation
- participation aux frais des groupements et des individuels qui prennent part à des championnats et fêtes de gymnastique organisés par les associations de la FSG
- contributions à l'achat de matériel par les groupements
- paiement des frais de gratifications des moniteurs
- autres dépenses décidées par l'AG ou le CS.

Dépenses

Article 44

Le genre et le montant des cotisations sont fixés par la décision de l'AG.

Cotisations

Article 45

Sont exonérés complètement des cotisations de la société

- les membres honoraires
- les membres libres (dont ceux du CS et les moniteurs)
- les membres de la CT.

Exonération

Article 46

La fortune de la société ne peut être investie que dans des valeurs suisses sûres. Le CS désigne l'instance auprès de laquelle seront déposées les valeurs et où seront investies les sommes qui ne sont pas nécessaires à la gestion de la société.

Investissement

Article 47

La société peut constituer des fonds liés. L'AG décide de la constitution, de la gestion et de la suppression de ces avoirs, pour autant qu'il n'existe pas de règlement des fonds.

Fonds

Article 48

Les fonds ne sont pas partie intégrante des comptes de la société. Ils doivent être gérés et comptabilisés spécialement et figurer au bilan.

Gestion des fonds

Article 49

La société est responsable à concurrence de toute sa fortune. Une responsabilité financière personnelle de ses membres est exclue, à l'exception d'actes punissables.

Responsabilité

IX. DISPOSITIONS DE REVISION ET DISPOSITIONS FINALES

Article 50

Toute modification d'un article des statuts est de la compétence de l'AG.

Révision partielle

Article 51

Une révision totale des statuts peut être décidée par l'AG moyennant une majorité de 2/3 des voix exprimées.

Révision totale

Article 52

Les cas non prévus par ces statuts sont résolus conformément aux statuts de l'AGG.

Cas spéciaux

Article 53

La dissolution de la société ne peut se décider qu'à une assemblée extraordinaire ayant été convoquée spécialement pour traiter ce seul point à l'ordre du jour et moyennant une approbation de 4/5 des voix exprimées.

Dissolution

Article 54

En cas de dissolution de la société, la fortune totale y compris les fonds doivent être remis à titre fiduciaire à l'AGG jusqu'à ce qu'une nouvelle société, avec le même siège et les mêmes buts, soit formée. Cette dernière devra être affiliée à la FSG et à l'AGG.

Utilisation de la fortune sociale en cas de dissolution

Pour le surplus, les articles correspondants de l'AGG sont applicables.

Article 55

Ces statuts annulent et remplacent ceux du 6 avril 2005.

Prescriptions
antérieures

Article 56

Les présents statuts ont été adoptés à l'assemblée générale ordinaire du 7 décembre 2005 et ils entrent en vigueur immédiatement.

Entrée en vigueur

Pour la FSG EAUX-VIVES

Le président :

Le trésorier :

Didier DIETRICH

Gilles ALBORGHETTI

Les statuts ci-dessus ont été approuvés par le Comité Cantonal de l'AGG lors de sa séance du :

Pour l'Association Genevoise de Gymnastique

Le président :

Le 1er vice-président :

Philippe GROSJEAN

René BASLER

Il existe deux textes originaux de ces statuts ; un exemplaire appartient à la société et un exemplaire est déposé dans les dossiers du Comité Cantonal de l'AGG.